

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1382

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 3

Rétablir l'alinéa 26 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2143-5-1.* - Le tiers donneur qui souhaite connaître le nombre d'enfants nés grâce à son don ainsi que leur sexe et leur année de naissance s'adresse à la commission prévue à l'article L. 2143-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 3 telle qu'issue de son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, dans le cadre de la consécration du droit d'accès aux origines pour les personnes issues d'un don de gamètes, ces dispositions permettent au donneur de bénéficier d'une information utile venant compléter utilement celles pouvant être mises à disposition des personnes issues de son don.